

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

**« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux abris temporaires**

À la suite de la consultation écrite tenue pour une période de 15 jours, soit du 21 septembre 2020 au 5 octobre 2020, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 6 octobre 2020, le second projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux abris temporaires.

L'objet de ce projet de règlement consiste à modifier l'article 68 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin d'autoriser les abris temporaires pour automobile dans la zone d'habitation H-405. Ainsi, les abris temporaires pour automobile seront autorisés sur tout le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Ce projet de règlement vise aussi à modifier l'article 70, afin de préciser qu'un abri temporaire pour automobile est autorisé que dans une aire de stationnement.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et Rivière-des Prairies-Point-aux-Trembles, afin que ce second projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

**CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du projet de règlement, ainsi que de spécifier la disposition de ce projet de règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le 31 octobre 2020 :
  - par courriel : greffe\_anjou@montreal.ca
  - par courrier :

Second projet de règlement – « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux abris temporaires

À l'attention de la secrétaire d'arrondissement

Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe

7701, boul. Louis-H. La Fontaine

Montréal (Québec) H1K 4B9

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

**PERSONNES INTÉRESSÉES**

Toute personne qui, en date du 6 octobre 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises** : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Personnes morales** : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 octobre 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

## **ABSENCE DE DEMANDES**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux abris temporaires, peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Ce second projet de règlement est également joint à la version électronique du présent avis public et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ».

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 23 octobre 2020.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Attendu que l'avis de motion numéro CA \_\_\_\_\_ du présent règlement a été donné par le conseiller \_\_\_\_\_ à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et ce, conformément à la loi;

À la séance du ● 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 68 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par le retrait, dans le tableau de cet article, colonne « Pour les usages de la famille « habitation »», ligne « Abri temporaire pour automobiles », des mots « sauf dans la zone H-405 ».
  2. L'article 70 de ce règlement est modifié par:
    - 1° le remplacement, après les mots « en respectant les », du mot « normes » par le mot « conditions »;
    - 2° le remplacement de la ponctuation après le mot « octobre. » par « octobre; »;
    - 3° l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :  
« 4° il est autorisé dans une aire de stationnement. »
-